

ARRETE

n°2004-180-32 du 28 juin 2004 portant prescriptions complémentaires à la société S.a. PEGUFORM à Burnhaupt-le-Haut

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°993312 du 29 décembre 1999 portant prescriptions sur l'ensemble des activités de la société PEGUFORM ;

VU le rapport du 5 mai 2004, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du jeudi 03 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des contrôles sur les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, effectués par l'exploitant en application des dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 susvisé, que les installations de la S.a. PEGUFORM émettent des COV (composés organiques volatils), en quantités supérieures aux seuils prescrits par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, notamment dans ses articles 27 et 30 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étudier des dispositions permettant de réduire les émissions de COV et de les contrôler, en comparaison avec les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1

La S.a. PEGUFORM, dont le siège social est situé au Violet, 27950 Vernon Saint-Marcel, autorisée à exploiter, en Zone d'Activité du Pont d'Aspach à 68520 Burnhaupt-le-Haut, des installations de fabrication de pièces en matière plastique, est tenue de produire une étude en vue de la réduction des émissions dans l'air des divers composés organiques et de la mise en place d'un dispositif de contrôle de ces émissions, en comparaison avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 2

Le rapport relatif à l'étude des mesures de réduction des émissions et des dispositifs de contrôle de ces émissions sera remis dans un délai de six mois.

Article 3

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Burnhaupt-le-Haut et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de la commune de Burnhaupt-le-Haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la S.a. PEGUFORM à Burnhaupt-le-Haut .

Fait à Colmar, le 28 juin 2004

Le préfet
Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
